



PREFETE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n°10 - 387 DRE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine,
Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville**

- VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STORENGY, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU l'étude de dangers le 1^{er} juillet 2009 par la société STORENGY et complétée le 17 août 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et n° 10-023 DRE du 5 février 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-370 DRE du 14 décembre 2010, portant prorogation des arrêtés préfectoraux précités ;
- VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 8 avril 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 21 décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 27 juillet 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- le Conseil général par lettre du 27 septembre 2010 ;
- la commune de Rosny-sur-Seine par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Bonnières-sur-Seine par lettre du 24 septembre 2010 ;
- la commune de Saint-Illiers-la-Ville par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Perdreauville par lettre du 17 septembre 2010.

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la Commune de Lommoye ;
- de la société STORENGY ;
- de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 23 juillet 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 29 juin 2010 nommant Mr Jean-Marie THIERS en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville, autour de l'établissement STORENGY ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville par un plan de prévention des

risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et à l'article 5 de l'arrêté n° 10-023 DRE du 5 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, av St Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2010

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Claude GIRAULT

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°09-081B/DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITE A ST ILLIERS LA VILLE PAR LA
SOCIETE STORENGY*

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers la Ville ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 12 mars 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de St Illiers la Ville en date du 21 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lommoye relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Perdreauville en date du 8 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rosny sur Seine en date du 5 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU que tout ou partie des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à St Illiers la Ville par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Île-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

Une réunion publique d'information est organisée par la sous-préfecture de Mantes la Jolie. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY.
Adresse du siège social : 23 rue Philibert Delorme
75 840 Paris cedex 17
Adresse de l'établissement : Chemin de la Vallée des Prés 78 980 St Illiers la Ville

- Les maires des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauxville et Rosny sur Seine ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du département des Yvelines ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauxville et Rosny sur Seine.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « le Parisien ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France et le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le **15** JUIN 2009
la préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

RECEVU
LA PRÉFECTURE DES YVELINES
C/Service des
Affaires pinces
10/06/09 10:00

Myriam LEHOUILLER-OTK



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Perdreauxville et Rosny-sur-Seine

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIÉTÉ STORENGY À SAINT-ILLIERS LA VILLE

RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

Recommandations

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

La zone bleu foncé B est soumise à des aléas moyens thermiques. Les habitations situées dans cette zone à la date d'approbation du PPRT ont fait l'objet d'études de vulnérabilité spécifique qui ont conclu à une protection satisfaisante des occupants de ces biens vis à vis des effets thermiques. Cependant, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

- L'amélioration de l'isolation thermique du bâtiment va dans le sens de la protection des personnes contre les phénomènes thermiques ; un renfort de l'isolation au niveau de la couverture et des ouvrants est donc recommandé ;
- En cas de travaux, certains matériaux ou isolants ne sont pas recommandés (PVC pour les ouvrants par exemple) ; des guides techniques sont disponibles sur internet et peuvent être utiles aux professionnels et particuliers sur les solutions techniques les plus adaptées.

Les guides techniques édités par le ministère en charge de l'écologie sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants

Ces recommandations concernent l'ensemble des zones réglementées par le PPRT.

2.1. Concernant les biens à usage d'habitation existants

En cas d'incident sur le site de Storengy et de phénomènes thermiques, il est conseillé aux occupants de ces bâtiments de se rendre dans une pièce située à l'opposé des façades exposées au flux thermique.

2.2. Concernant le Transport de Matières Dangereuses

Il est recommandé aux maires des communes concernées d'interdire le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque ainsi que sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

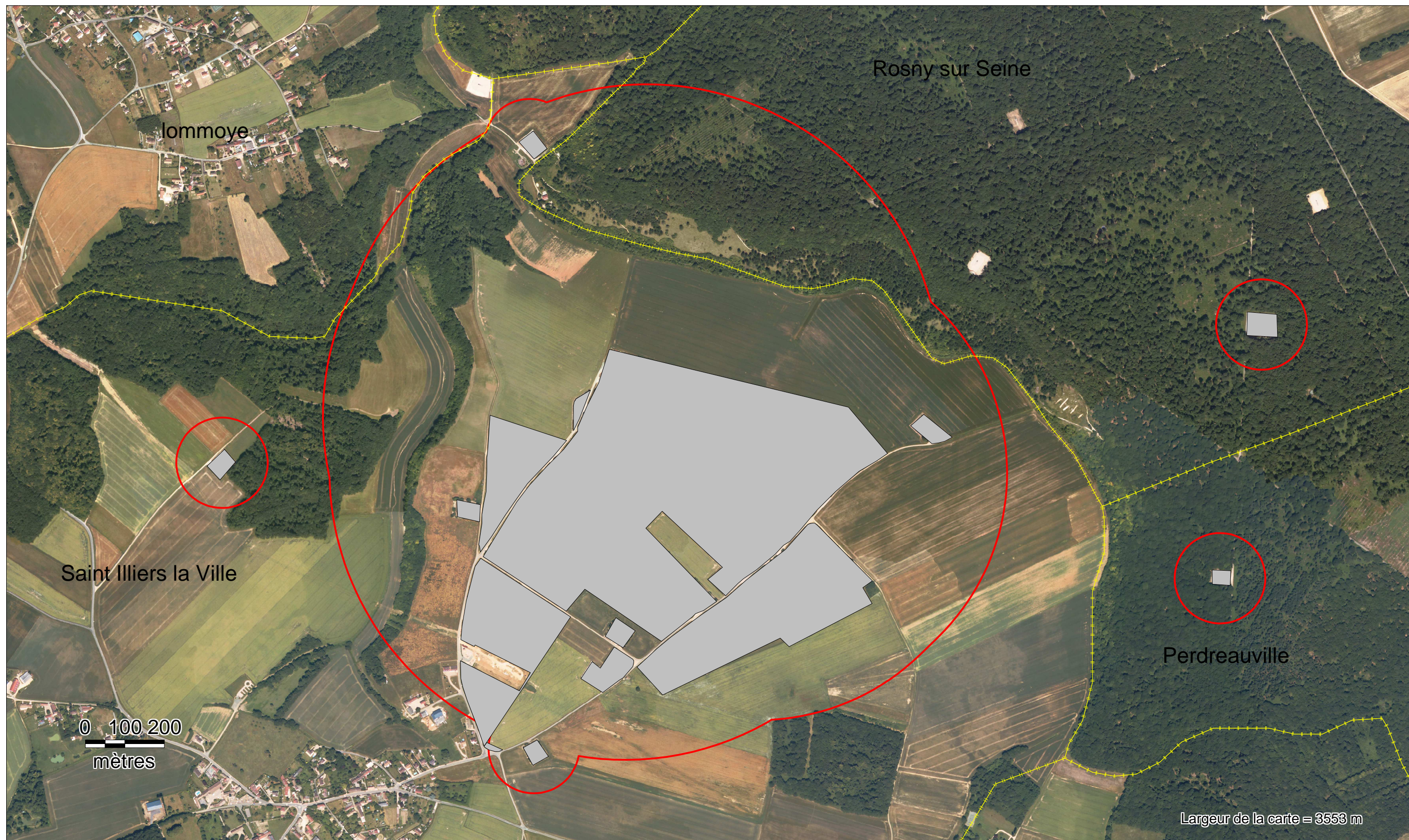
2.3. Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Lommoye (STORENGY) Périmètre d'étude



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes de
**Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville
Bonnières-sur-Seine, Lommoie,
Rosny-sur-Seine**


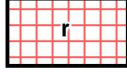


**Stockage de gaz souterrain
de la Société STORENGY
à Saint-Illiers-la-Ville**

Zonage réglementaire




**Approuvé par arrêté préfectoral
du 29 décembre 2010**

Légende

Zones réglementées

-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'interdiction r
-  Zone d'autorisation limitée B
-  Zone d'emprise foncière des établissements STORENGY

Éléments de repérage

-  Bâti
-  Limite parcellaire
-  Limite de Commune

